



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

# Sommaire

## DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-069 - Arrêté n° 2017/576 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATEAUNEUF EN AUXOIS (4 pages)	Page 3
BFC-2017-12-14-070 - Arrêté n° 2017/577 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATILLON SUR SEINE (4 pages)	Page 8
BFC-2017-12-14-071 - Arrêté n° 2017/578 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHOREY LES BEAUNE (3 pages)	Page 13
BFC-2017-12-14-072 - Arrêté n° 2017/579 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de COMBLANCHIEN (4 pages)	Page 17
BFC-2017-12-14-073 - Arrêté n° 2017/580 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CORCELLES LES ARTS (3 pages)	Page 22
BFC-2017-12-14-074 - Arrêté n° 2017/581 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CORCELLES LES MONTS (3 pages)	Page 26
BFC-2017-12-14-075 - Arrêté n° 2017/582 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CORGOLOIN (4 pages)	Page 30

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-069

Arrêté n° 2017/576 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CHATEAUNEUF EN AUXOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 576  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-EN-AUXOIS

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Auxois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Auxois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup>, correspondant au bourg médiéval. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Châteauneuf-en-Auxois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Châteauneuf-en-Auxois.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Châteauneuf-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



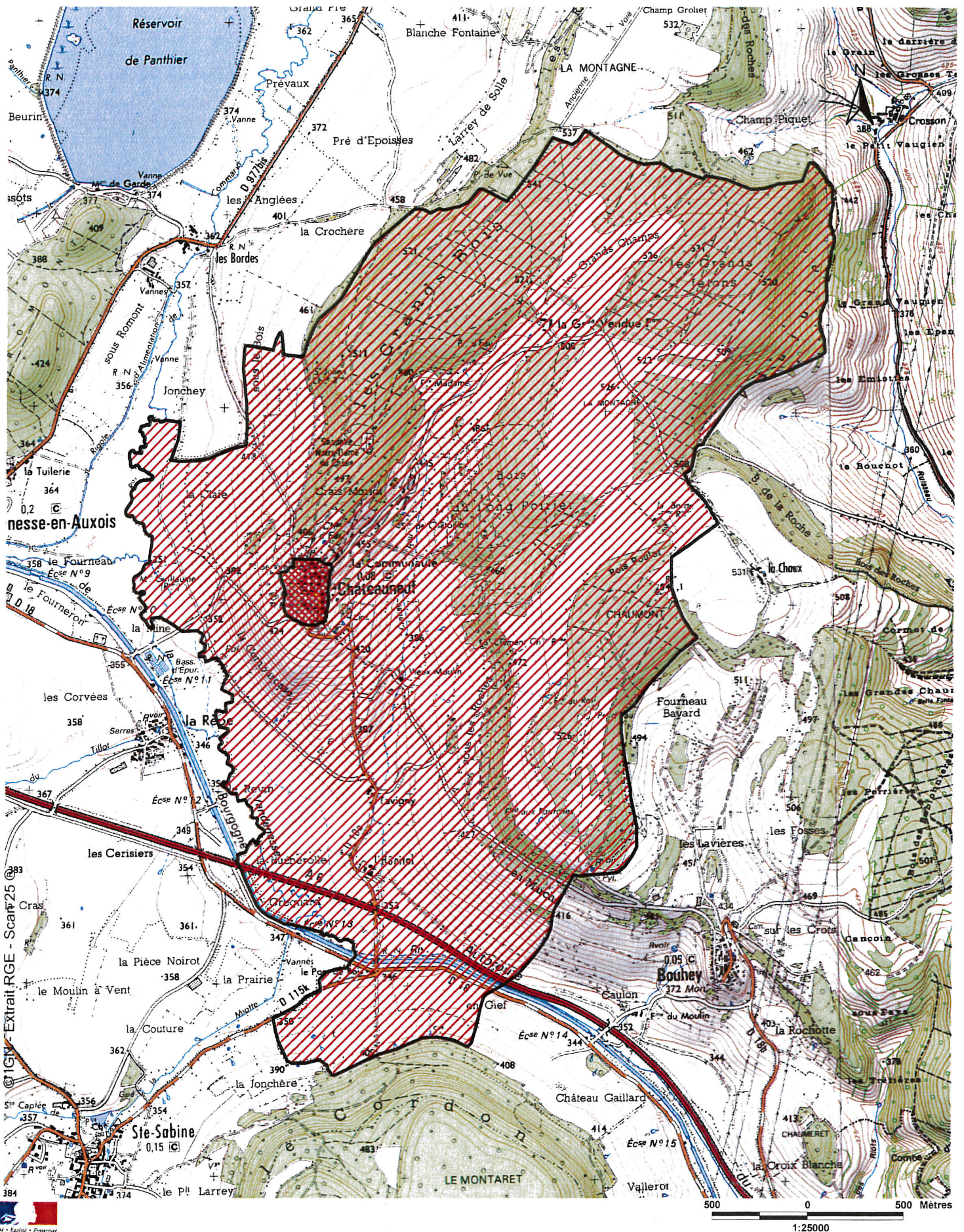
Christiane BARRET

Destinataires :



- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

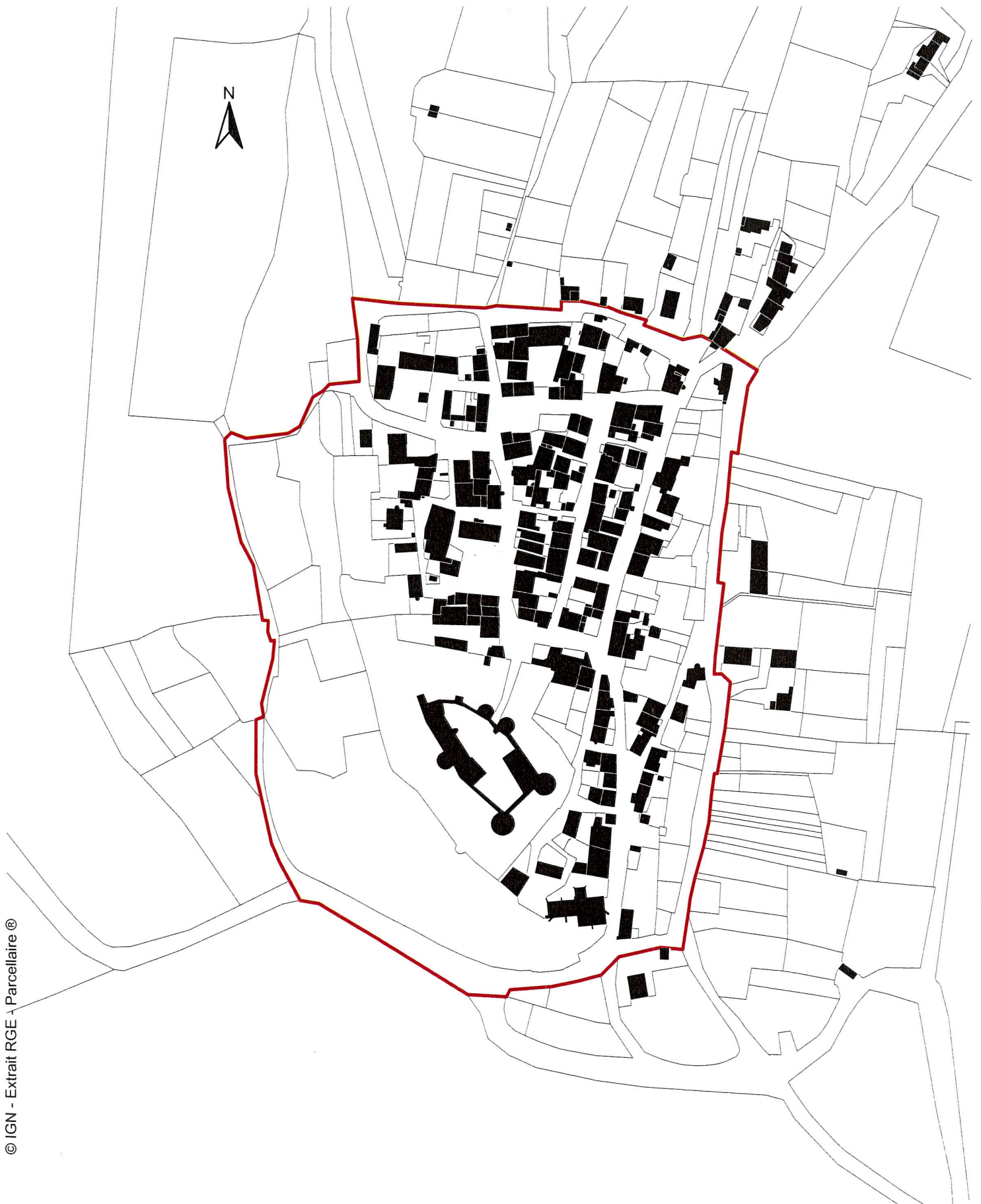
Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

-  Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)




© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ©



**Culture**

DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

50 0 50 Mètres

1:2500

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-070

Arrêté n° 2017/577 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CHATILLON SUR SEINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 577  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE  
CHÂTILLON-SUR-SEINE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup>, correspondant au bourg historique. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Châtillon-sur-Seine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Châtillon-sur-Seine.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Châtillon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

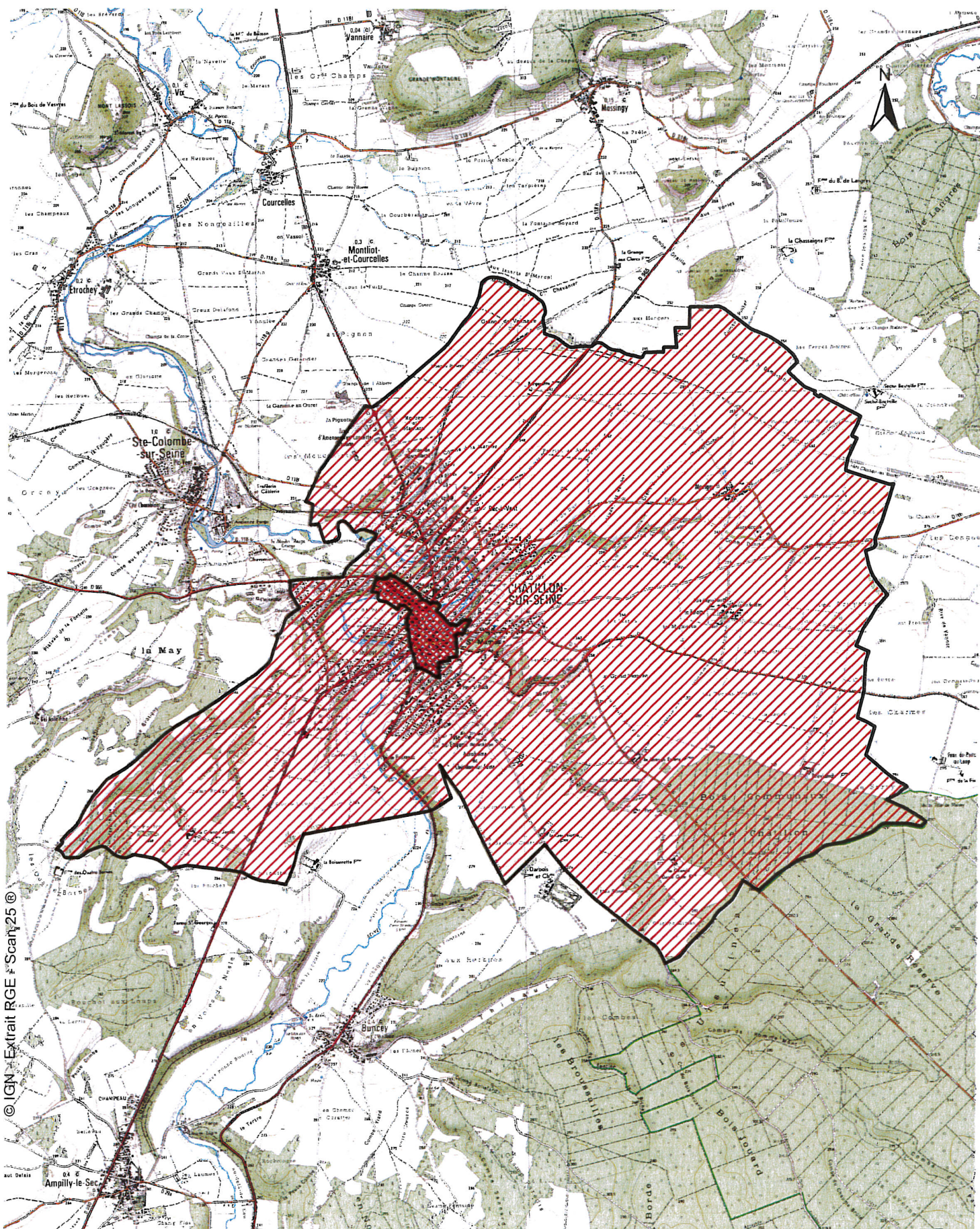
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte-d'Or**  
**Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de CHÂTILLON-SUR-SEINE**


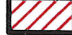


© IGN - Extrait RGE #Scan25®

500 0 500 Mètres  
1:50000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
 Décembre 2017

-  Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

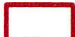
Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de CHÂTILLON-SUR-SEINE  
Zoom sur le Bourg



© IGN - Extrait RGE - ParcOllaire



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-071

Arrêté n° 2017/578 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CHOREY LES BEAUNE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 578  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHOREY-LES-BEAUNE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39e session en juin 2015;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Chorey-les-Beaune est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Chorey-les-Beaune forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

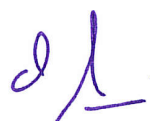
**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Chorey-les-Beaune qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Chorey-les-Beaune.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Chorey-les-Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



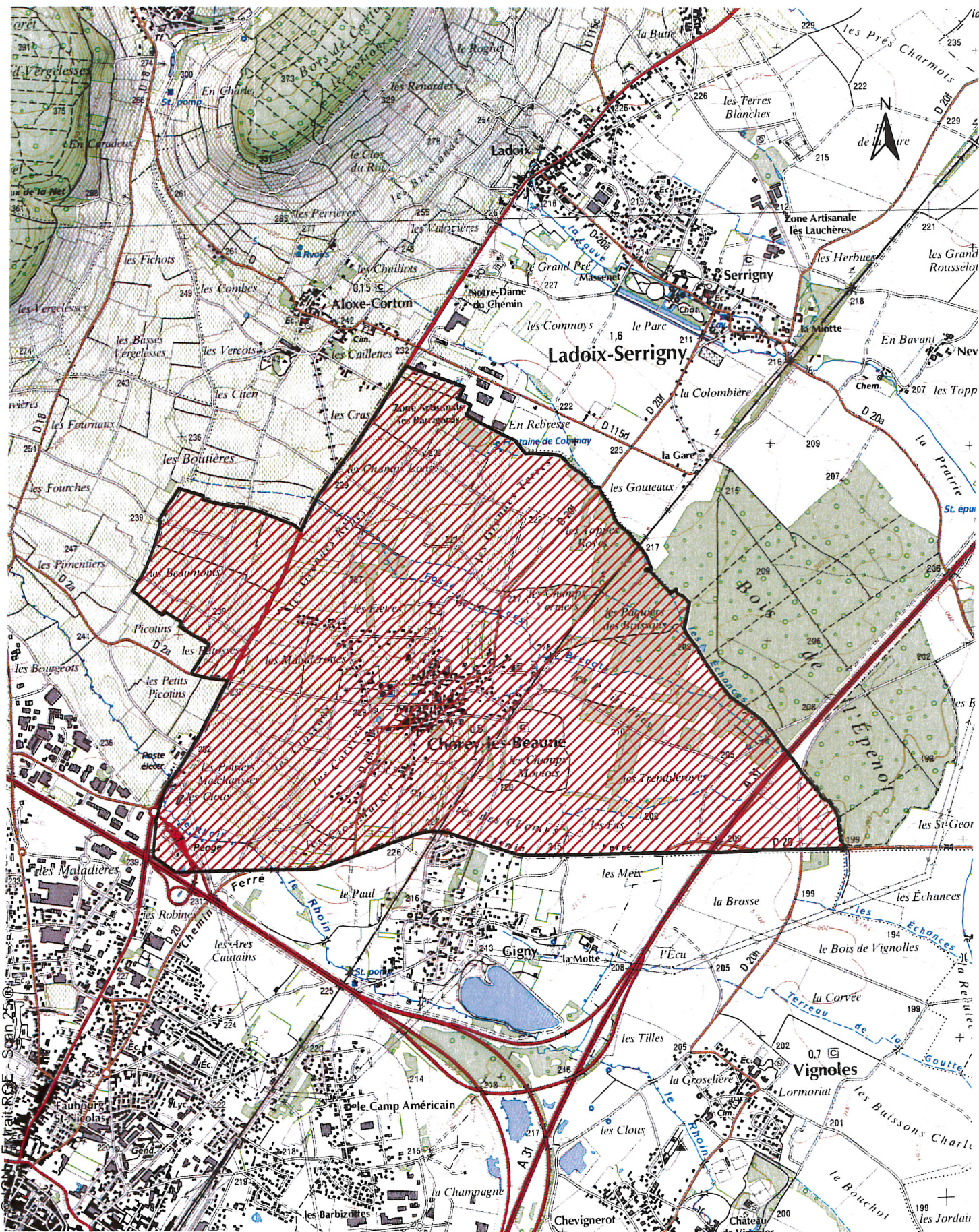
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



500 0 500 Mètres  
1:25000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-072

Arrêté n° 2017/579 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de COMBLANCHIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 579  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE COMBLANCHIEN

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Comblanchien est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Comblanchien forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Comblanchien qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Comblanchien.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Comblanchien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

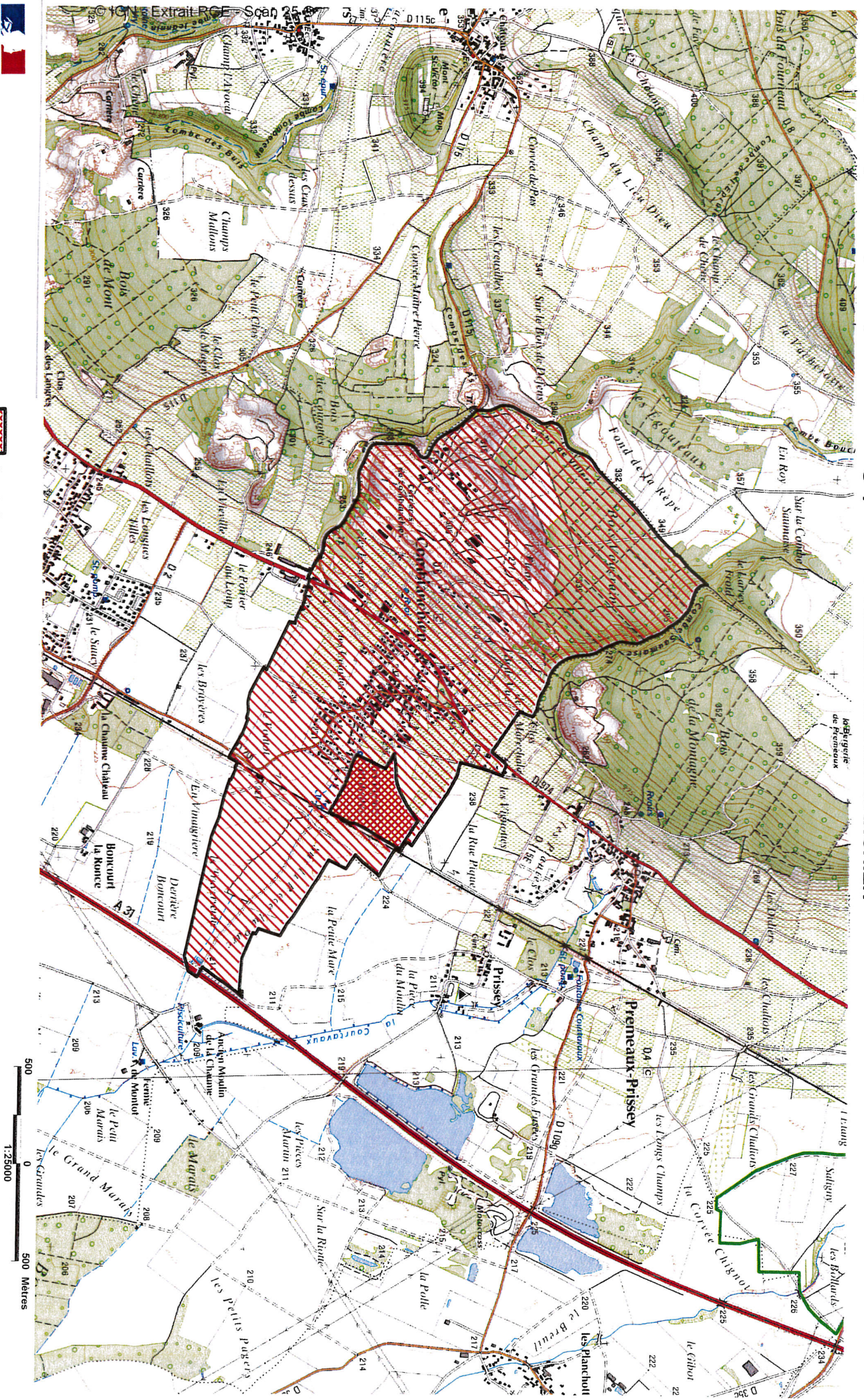
Destinataires :



- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte-d'Or**  
**Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de COMBLANCHIEN**



-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

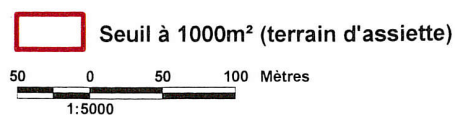
Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de COMBLANCHIEN  
Zoom sur le seuil à 1000m<sup>2</sup>



© IGN - Extrait RGF - Parcelair®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-073

Arrêté n° 2017/580 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CORCELLES LES ARTS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 580  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-ARTS

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Histoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Corcelles-les-Arts est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Corcelles-les-Arts forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Corcelles-les-Arts qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Corcelles-les-Arts.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Corcelles-les-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

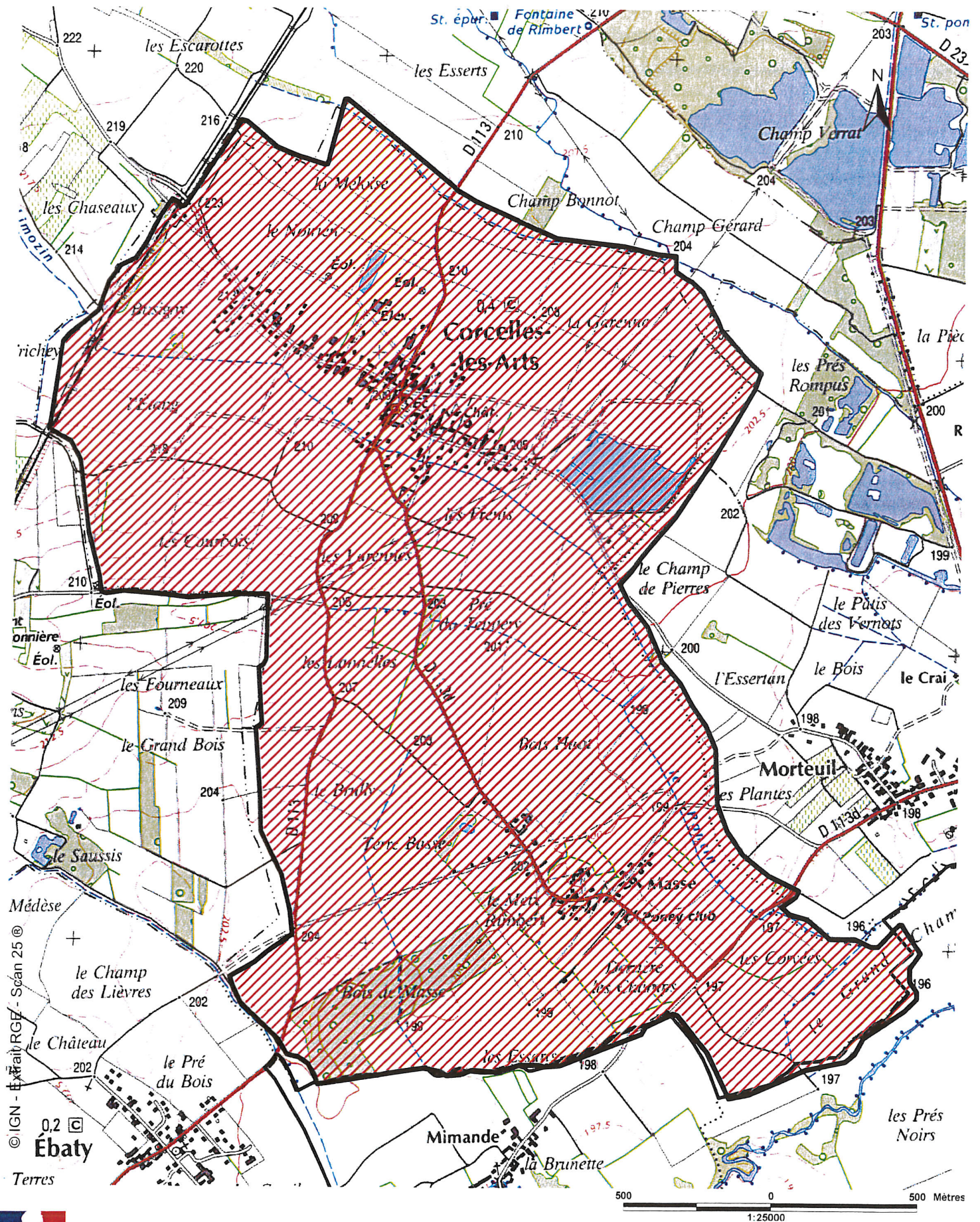
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or


Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21





DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-074

Arrêté n° 2017/581 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CORCELLES LES MONTS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 581

Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-MONTS

la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/AC/2017/

**VU** le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-141 du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-histoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Corcelles-les-Monts est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Corcelles-les-Monts forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>. À l'intérieur de cette zone, le Mont Afrique et ses pentes forment une seconde zone dont le seuil est fixé à 100 m<sup>2</sup>. Une carte de localisation au 1/25.000<sup>e</sup>, situant les zones définies, est annexée au présent arrêté.

.../...

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-141 du 13 mars 2013 ;

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Corcelles-les-Monts qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Corcelles-les-Monts.

**Article 9** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de Corcelles-les-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

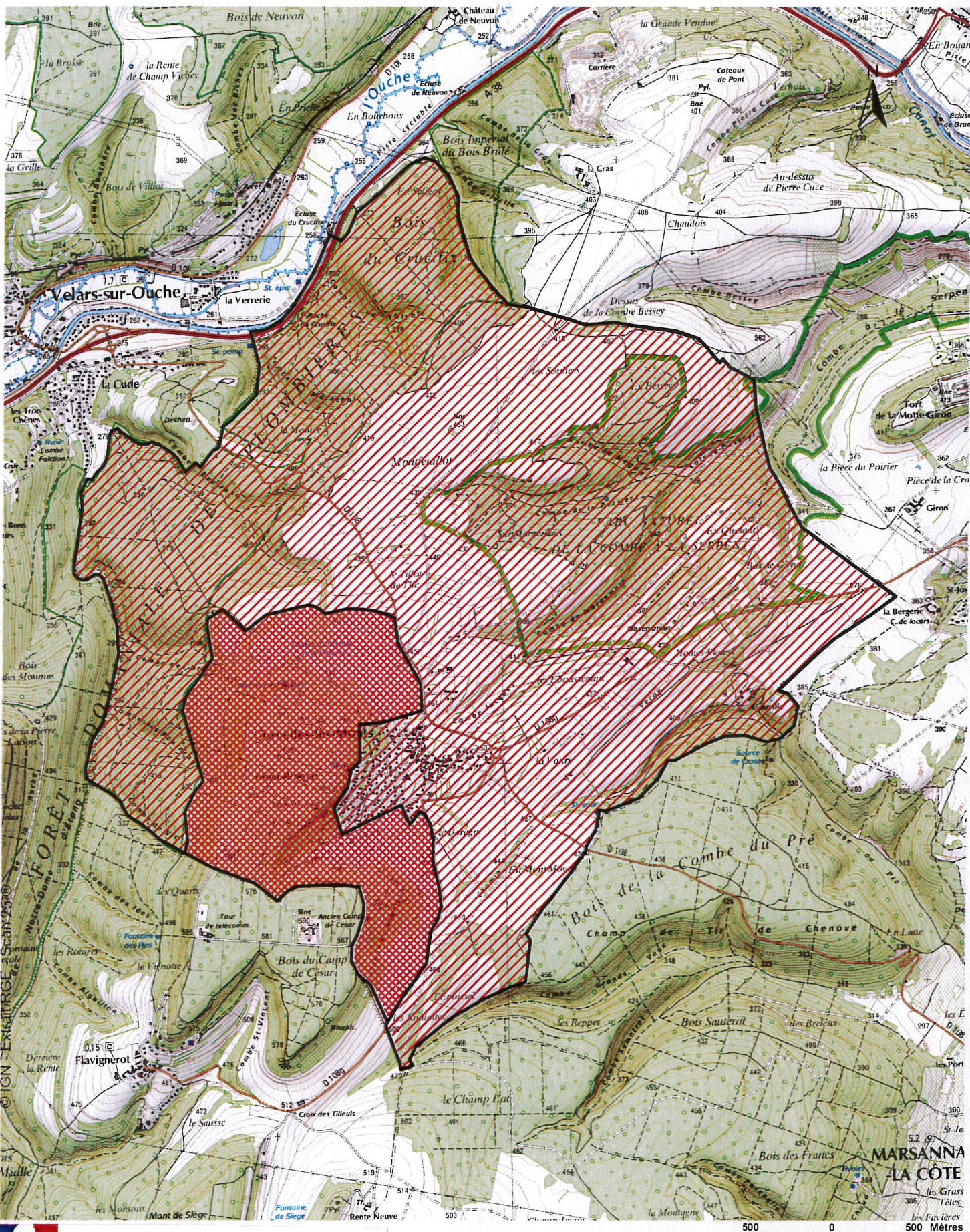
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or



Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte-d'Or**  
**Zone de présomption de prescription archéologique**  
**sur la commune de CORCELLES-LES-MONTS**



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
 Décembre 2017

-  Seuil à 100m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-075

Arrêté n° 2017/582 portant définition d'une zone de  
présomption de prescription d'archéologie préventive sur  
la commune de CORGOLOIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 582  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CORGOLOIN

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39<sup>e</sup> session en juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Corgoloin est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Corgoloin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Corgoloin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Corgoloin.

**Article 8** : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Corgoloin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

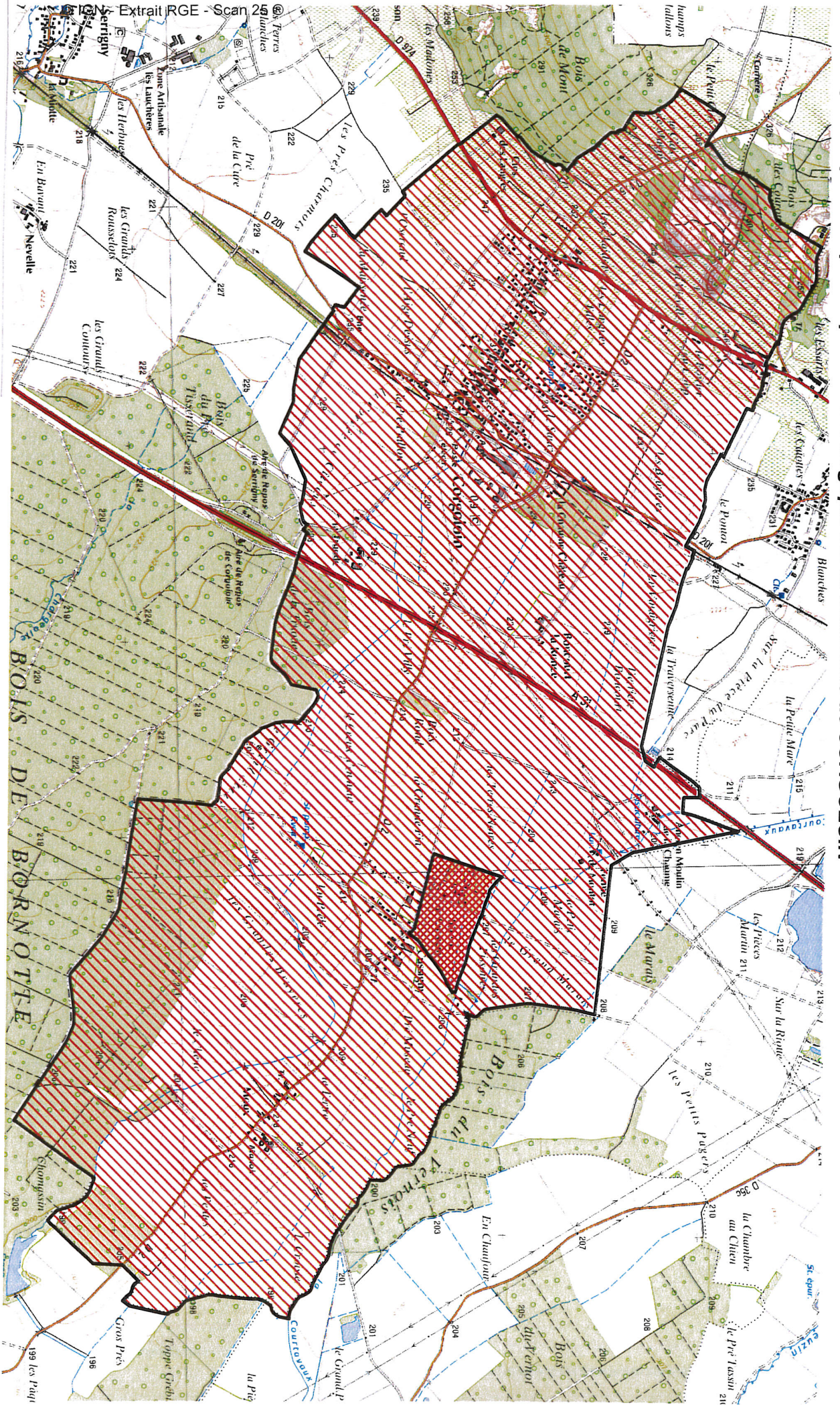
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

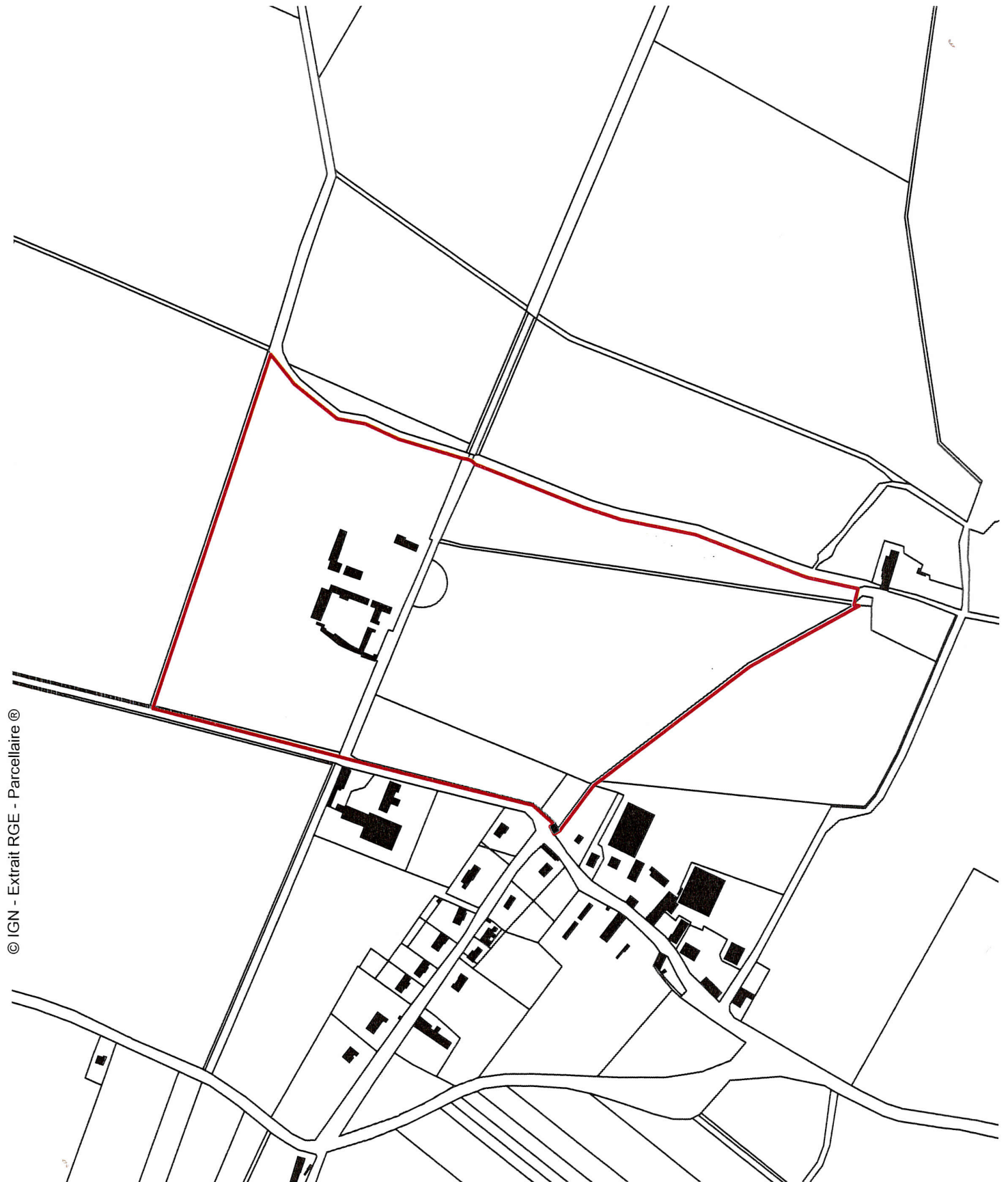


**Département de la Côte-d'Or**  
**Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de CORGOLOIN**



-  Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

Département de la Côte-d'Or  
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de CORGOLOIN  
Zoom sur le seuil à 1000m<sup>2</sup>



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ©



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA  
Décembre 2017

 Seuil à 1000m<sup>2</sup> (terrain d'assiette)

